

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1486

présenté par  
Mme Ménard et Mme Thill

-----

**ARTICLE 4**

Après le mot :

« établie »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 :

« pour la mère qui porte l'enfant par la déclaration de son accouchement lors de la déclaration de naissance de l'enfant, comme pour toute naissance, et pour l'autre mère par la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître de la mère qui porte l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de ne pas procéder à une régression du principe selon lequel la filiation de la mère qui accouche est de facto constatée.